

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTSE-EN-BOCAGE

URBA705EEB121124

Dossier n° DP 08508423U0231

Date de dépôt : **09/10/2023**

Demandeur :

SASU ENR EDF représentée

par Monsieur DECLAS Benjamin

**pour :pose de panneaux photovoltaïques en toiture
d'une maison existante**

adresse du terrain : **Bel Air**

Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)

Affaire suivie par :

Estelle Le Mercier

e.lemercier@essartsenbocage.fr

02.51.62.60.64

**ARRETE de RETRAIT
d'une déclaration préalable
à la demande du pétitionnaire**

L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Vu la demande de déclaration préalable déposée le 09/10/2023 et accordé le 09/10/2023 pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture d'une maison existante sur un terrain situé 8 Bel Air– Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;

Vu la demande de retrait de la déclaration préalable présentée la SASU ENR EDF, représentée par Monsieur DECLAS Benjamin, dontle siège social est domicilié 12 rue Isaac Newton à PLAISANCE DU TOUCH (31830) ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022 et le 16/03/2024 et révisé le 11/05/2023 ;

ARRÊTE

Article unique

Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Fait à ESSARTS-EN-BOCAGE, Le 13/11/2024

Pour le Maire d'Essarts-en-Bocage,

L'Adjoint délégué à l'urbanisme



Christophe ENFRIN

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite